

Sarlat^S Périgord Noir

Charte qualité de l'occupation de l'espace public



sarlat.fr

Avril 2024

04

DISPOSITIONS **GÉNÉRALES**

DANS QUEL **SECTEUR** VOUS SITUEZ-VOUS ?

CONDITIONS D'UNE **AUTORISATION**

TOUTES LES **ZONES**

07

LES **TERRASSES**

TOUTES LES **ZONES**

MOBILIER DE TERRASSE ET ACCESSOIRES

TOUTES LES **ZONES**

ÉLÉMENTS DE **PROTECTION SOLAIRE**

L'**ÉCLAIRAGE**

11

ÉTALAGES ET **CONTRE-ÉTALAGES**

TOUTES LES **ZONES**

CONTRE-ÉTALAGE

LES **PRINCIPES**

LES **ZONES**

15

BON À **SAVOIR**

CONTACTS

La charte reprend les éléments du règlement d'occupation du domaine public (arrêté du Maire n°) et accompagne les professionnels dans leur projet et bonnes pratiques pour les terrasses, étalages et contre-étalages. Elle prend en compte les spécificités topographiques de configuration de l'espace public de Sarlat notamment dans le cœur historique.

Les objectifs

- L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partage ;
- Toutes les fonctions (cheminement des piétons, activités publiques et privées,...) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public ;
- Toute activité commerciale sur l'espace public doit en renforcer l'agrément en respectant le cadre de vie des habitants ;
- Les établissements commerciaux participent à l'animation de la Ville et à son économie, en favorisant l'attractivité commerciale, culturelle et touristique ;
- Les enjeux de transition écologique et énergétique doivent être pris en compte ;
- Les occupations du domaine public doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et révéler le patrimoine bâti existant ;
- L'implantation des terrasses et étalages sur le domaine public doit respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours ou des véhicules de service, ainsi que l'ensemble des obligations réglementaires et législatives nationales.

Vos contacts : service Police Municipale - Occupation du Domaine Public (05 53 31 53 47 / domaine.public@sarlat.fr)



ZONE I

ZONE I bis

ZONE II

ZONE III

CONDITIONS D'UNE AUTORISATION

Toutes les zones



- Les installations doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et façades et s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement patrimonial historique. Les couleurs choisies devront se rapprocher le plus possible des murs environnants et ravalés conformément aux déclarations préalables dûment autorisées.
- Les autorisations seront accordées dans le respect des règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité et selon l'espace disponible en tenant compte des terrasses déjà autorisées sur le domaine public.
- Le permissionnaire doit souscrire une police d'assurance garantissant son activité et les risques liés à ses installations et la présenter à toute demande de l'Administration.
- Un espace résiduel d'1,40 mètre devra être laissé libre sur les trottoirs afin de garantir un passage réglementaire pour les Personnes à Mobilité Réduite et les piétons.
- L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.
- Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera dans le respect de la tranquillité des riverains.
- Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site et avec la sécurité. Ils doivent être maintenus propres et parfaitement entretenus ainsi que les végétaux, plantes et arbustes faisant partis de la terrasse.



- Les couleurs criardes, fluos sont interdites.
- L'autorisation pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain architectural et patrimonial.
- Elle pourra également être refusée pour des motifs liés aux conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...), à la configuration des lieux (mobiliers urbains, plantations, signalisations, ...) et aux conditions de sécurité (accès des engins de secours et de sécurité, bouches d'incendie, gaz, ...).
- Le rangement des terrasses sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

LES TERRASSES

Toutes les zones



Une terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément ouvert sur le domaine public, directement lié à l'activité. Seuls les établissements dont l'activité principale fait partie de la liste énoncée ci-dessous peuvent solliciter l'autorisation d'installer des terrasses. Les activités sont **l'hôtellerie et la restauration, les glaciers, les boulangeries, les salons de thé, les snacks, les cafés et bars** (débits de boissons).

Les terrasses ne doivent pas occulter, ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins. Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

Les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne à certains endroits peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic, le confort des usagers et l'environnement commercial autour de l'établissement.

Tarification : la surface de l'emprise au sol est appliquée au tarif de la zone concernée (plan p. 5)

L'emprise d'une table avec deux chaises est automatiquement estimée à 2m².

1 seul porte menu par terrasse est autorisé dans son périmètre.

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture n'est autorisé.



La longueur maximale d'une terrasse est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce.

Emprise sur le trottoir : l'installation doit laisser une largeur minimum de 1,40 m, libre de tout obstacle, réservée à l'usage des piétons.

1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement.



Le droit de terrasse est délivré selon la configuration de l'espace public particulièrement différente d'un secteur à un autre, d'une rue à une autre. Il prend également en considération le niveau de piétonisation et le flux des piétons qui peut varier d'une espace à un autre et tout au long de l'année.

LES TERRASSES

COMPOSITION DE LA TERRASSE

Les éléments constituant la terrasse (tables, chaises, parasols, stores,...) doivent présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, des coloris et de la forme.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain, et notamment la façade de l'immeuble concerné. Lorsque plusieurs terrasses sont mitoyennes, l'harmonie doit être recherchée entre les composants (matériaux/couleurs) de chacune des terrasses.

Tous les éléments composants la terrasse sont définis dans un style homogène (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols), et doivent être validés par la Ville, au moment du choix, même en cas de changement en cours d'année.

MOBILIER DE TERRASSE ET ACCESSOIRES

Toutes les zones



Les éléments doivent être disposés dans le périmètre de la terrasse. Aucune inscription publicitaire ou promotionnelle n'est acceptée sur le mobilier ou les accessoires.



Tables et chaises

Le mobilier de tables et chaises qui composent une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels.

Un seul modèle est admis par terrasse (unité de forme et de couleurs) ou décliné dans la même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse (stores, parasols et devanture). Les tables et les chaises doivent être sobres, de bonne qualité et réalisées dans les matériaux nobles.





Les jardinières

Ce sont des éléments décoratifs de la terrasse. Leur nombre ne doit pas provoquer d'effet de jardin privatif au détriment du domaine public et doit donc rester en proportion de cette définition. Les jardinières ne seront autorisées qu'après validation de l'autorité compétente à condition d'être sobres et de qualité en harmonie avec le mobilier de la terrasse et l'environnement. Elles doivent donc être disposées de façon ponctuelle.

Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état.

Sont interdits les essences toxiques, les plantes artificielles, la publicité sur les contenants, les couleurs criardes, les jardinières et pots en matière plastique.

Elles doivent être de hauteur maximale de 1m50, végétation comprise.

Elles sont obligatoirement situées à l'intérieur ou en limite intérieure de l'emprise autorisée de la terrasse. Il convient de veiller à ce que leur usage ne soit pas détourné en cendrier ou poubelle.

Les jardinières devront être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité.



Les écrans séparatifs

Ce sont des dispositifs mobiles et démontables ayant pour objectif de séparer et délimiter la terrasse. Ils seront installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites y compris pour leurs supports. Ils ne doivent pas masquer les perspectives urbaines.

Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité et au confort des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins. Ces éléments doivent être préalablement validés par l'autorité municipale au moment du choix.

Les écrans d'une même terrasse seront tous identiques et sobres, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse, et maintenus en bon état de propreté. Les écrans sont composés d'une armature, support d'un panneau menuisé, et éventuellement vitré. La transparence doit être recherchée. Le cadre repose sur le sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines, non scellés au sol. Tout ancrage au sol est interdit et seules les structures qui pourront être rentrées seront autorisées.

Ils doivent être parfaitement stables.

Ils seront retirés et rentrés pendant les heures de fermeture.

La publicité est interdite sur les écrans.

LES TERRASSES



Les porte-menus

Les porte-menus doivent être réalisés en harmonie avec le reste du mobilier. Ils ne doivent pas être de couleur criarde. Le cadre devra être monté sur pied unique ou double. Le porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

Le nombre de porte-menus autorisés **est limité à 1 par terrasse**. Ils sont limités en taille (80 x 60 cm et 120 cm de hauteur).



Les ardoises

Les ardoises (panneaux affichant des menus ou des offres) sont limités en taille (80 x 60 cm) et en nombre à **une par entrée de l'établissement**. Elles doivent être retirées tous les soirs quel que soit le type de terrasse. Elles ne doivent pas être de couleur criarde.

Une ardoise mobile pourra présenter le menu du jour pour le service du midi.



Autres dispositifs

Les dispositifs particuliers tels que les banderoles, les filets, treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes, ou tous autres éléments publicitaires ou non ne sont pas autorisés. Les distributeurs de boissons ou alimentaires sont interdits dans le périmètre du secteur sauvegardé.

Dans un souci de maîtrise de l'énergie, tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement sont interdits conformément à la loi de Mars 2022 (Décret n° 2022-452 du 30 mars).

ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE ET HIVERNALE

Les éléments doivent être disposés dans le périmètre de la terrasse. Aucune inscription publicitaire ou promotionnelle n'est acceptée sur le mobilier ou les accessoires.



Les parasols à privilégier sont carrés ou rectangulaires. La Ville se réserve le droit d'imposer une couleur uniforme pour la toile.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et des lieux avoisinants. Dans le périmètre du secteur sauvegardé, l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.

Pour les grands modèles de parasols, pour des raisons de sécurité, les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts. Ils pourront rester sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement à condition qu'ils soient repliés et sur des emplacements prévus et autorisés.

Les parasols devront présenter une hauteur homogène sur un même linéaire.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et la hauteur de la façade de l'établissement. De plus, leur déploiement ne doit pas constituer une gêne pour la circulation, notamment des véhicules de secours.

L'utilisation de barnums reste soumise à autorisation exceptionnelle.



Les stores bannes

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur des façades où il existe un trottoir et en voie piétonne.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas, par leur implantation, leur dimension ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

La couleur unie doit être privilégiée afin de conserver une harmonie avec la façade du bâtiment.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit être repliable notamment lors de la fermeture de l'établissement et être composé de matériaux et structures présentant une garantie de résistance aux vents forts.

Il est nécessaire de vous rapprocher du service urbanisme car une demande préalable est nécessaire avant l'installation ou la modification d'un dispositif.



Les bâches latérales

Ce sont des protections hivernales qui sont installées latéralement dans l'espace de la terrasse. Elles sont transparentes et soumises à une autorisation. Elles ne pourront être installées que du 1^{er} décembre au 30 mars.



L'éclairage

Les éclairages devront être sobres et discrets, les éclairages clignotants et colorés ne sont pas autorisés. Ils doivent être réglés de manière à éviter l'éblouissement des piétons et véhicules sur la voie publique.

Aucun matériel n'est autorisé sur le domaine public, hors emprise de la terrasse. Il doit respecter la réglementation en vigueur.

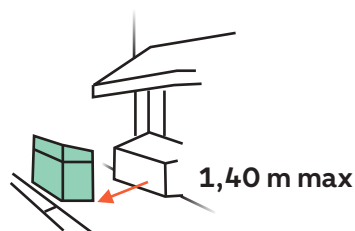
Toutes les zones



Ne sont autorisés que les étalages et contre-étalages de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent.

Toute publicité est interdite sur les étalages et contre-étalages.

Contre-étalage



Étalage

Une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

Les denrées alimentaires vendues sur les étalages sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Contre-étalage

Partie d'un étalage séparée de la façade du commerce par tout ou partie d'un cheminement piéton. L'installation d'un contre-étalage doit garantir un libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

LES PRINCIPES

Un étalage ne pourra excéder 0,70 mètre de profondeur (de la façade à la fin du mobilier de l'étalage). La longueur des étalages est définie par les limites de la façade du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.



Le contre-étalage : doit garantir un espace libre destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

La longueur est définie au droit de la façade.

Pour la profondeur, l'autorité municipale attribue l'arrêté d'occupation en fonction de l'utilisation de l'espace public, de son environnement, du passage des véhicules de service et de secours, du flux piétons et des PMR.

Les étalages et contre étalages devront être rentrés tous les soirs.

Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol.

Les zones



Dispositions particulières pour le secteur sauvegardé : le contre-étalage est autorisé seulement si les caractéristiques du domaine public, très différentes d'un secteur à l'autre et le niveau de piétonisation variable d'un secteur à l'autre et selon la saison, le permettent.

FORMALITÉS POUR LA CRÉATION OU LA REPRISE D'UN COMMERCE

	FORMALITÉS	INTERLOCUTEURS	FACTURATION
Terrasse	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	Police municipale – Droit des places :	Oui tarif selon le zonage. Facturation annuelle
Pose ou remplacement ou ré-entoilage stores bannes	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	Service urbanisme	
Parasols	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places -Service urbanisme (si nécessaire regard ABF)	
Mobilier	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	Police municipale – Droit des places	
Paravents ou séparateurs	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places -Service urbanisme	
Jardinières	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places -Service urbanisme	
Porte menu	Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places	
Ardoises	Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places	
Accessoires de commerce	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places	Oui seulement pour les appareils à glaces
Étalages	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places	Gratuit
Contre-étalage	- Demande d'autorisation - Respect de la charte et arrêté	-Police municipale – Droit des places	33€/ m ² /an

 Retrouvez les informations sur l'économie et le commerce sur le site internet de la ville : sarlat.fr

CONTACTS

**Mairie de Sarlat-La Canéda
Place de la Liberté
CS 80210 – 24206 SARLAT CEDEX
Tél : 05 53 31 53 31**

**Camille Bouriane, manager de commerce :
Tél : 05 53 31 53 28
Port : 06 71 69 38 60
bouriane.camille@sarlat.fr**

**Police municipale – Droit des places :
05 53 31 53 47 / domaine.public@sarlat.fr**

**Service urbanisme :
Accueil le matin et l'après-midi sur rendez-vous
urbanisme@sarlat.fr / 05 53 31 53 20**

**Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
1, avenue du Périgord
24200 SARLAT-LA CANEDA
Tél. : 05 53 31 90 20
E-mail : accueil.ccspn@sarlat.fr**